

**INSTITUT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
DES PÊCHES MARITIMES****INSPECTION RÉGIONALE****74, Allées du Mail - 17000 LA ROCHELLE
Tél. 34.83.82**Monsieur l'Administrateur des
Affaires Maritimes
Rue Colbert
85100 LES SABLES D'OLONNE

RÉFÉRENCE A RAPPELER : 1721 IPM3 RX/HC

O B J E T : Proposition de classement partiel de la zone insalubre du havre de la Gachère.

REFERENCE : D.M. n° 105 du 26 février 1958.

P. JOINTES : Lettre D.D.A.S.S. n° 343 du 16.09.1980
Lettre D.D.E. (AMAR) du 29.10.1980
Rapport d'étude.

Depuis plusieurs années, les ostréiculteurs concernés demandent une révision du classement insalubre du havre de la Gachère. Ils ont plusieurs raisons pour cela, tout d'abord pour éviter le passage, contraignant, à la station de purification des coquillages, ensuite parce qu'ils considèrent, fort justement, qu'il est préférable d'élever des coquillages dans des zones salubres enfin parce que l'"Administration" est très réticente pour accorder de nouvelles exploitations dans ces conditions.

Depuis cinq ans, mon service est intervenu notamment pour que l'assainissement du hameau de la Gachère soit réalisé rapidement. Comme souvent en la matière, les délais ont été plus longs que prévus et les branchements n'ont commencé que cette année. De plus, étant donné que les raccordements doivent être faits dans les deux ans, des écoulements directs d'eaux usées dans la rivière subsistent encore.

Une étude suivie de la salubrité de cette zone est menée par l'ISTPM. Vous trouverez ci-joint le rapport d'étude établi à partir des résultats obtenus à ce jour.

Comme vous pourrez le constater, il apparaît que la contamination bactériologique de la rivière elle-même est toujours assez marquée et que nous ne pouvons pas pour l'instant la reclasser en zone salubre. Cependant nous pensons qu'à terme, la situation évoluera favorablement du fait de la suppression progressive des rejets.

...

En attendant nous estimons qu'il est souhaitable, tout en maintenant une surveillance étroite de la salubrité de cette zone, de procéder à un reclassement partiel afin de sauvegarder l'exercice de la conchyliculture et aussi de mieux maîtriser le contrôle sanitaire. Ceci, aussi paradoxal que cela puisse paraître, facilitera en effet la réorganisation indispensable et urgente du secteur.

De façon plus précise, ce reclassement partiel devrait permettre l'exploitation des marais salubres qui s'alimentent dans la rivière tout en laissant celle-ci classée "insalubre". Le seul secteur concerné se situe en aval du pont de la Chabossière sur l'Avance et de la "corde" sur la Vertonne qui relie celle-ci à l'Auzance. Ce genre de situation existe déjà notamment dans le quartier de Marennes. Sur le plan sanitaire, cette proposition s'appuie sur le fait que pratiquement tous les résultats d'analyses d'eaux et de coquillages des établissements sont acceptables. Ceci s'explique par leurs conditions d'alimentation en eau : moment favorable des hauts niveaux, prise en profondeur par des ouvrages en "col de cygne".

Ce projet de reclassement, soumis à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Équipement, a reçu un accueil favorable (lettres jointes) de leur part.

En conséquence, je vous propose de réduire l'actuelle zone insalubre du havre de la Gachère fixée par D.M. n° 105 du 26 février 1958 en amont de l'Ecluse dite de la Gachère, à la partie située en amont du pont de la Chabossière pour l'Auzance et de la corde qui la relie à l'Auzance pour la Vertonne (cf. carte jointe).

Toutefois, en aval de la limite ci-dessus, les lits de ces deux rivières et la partie de leurs berges atteintes par les marées de plus forts coefficients ainsi que les ruisseaux s'y déversant seront maintenus en zone insalubre non interdite.

Ainsi, seuls les marais et claires adjacents pourront être classés salubres sous réserve que leur alimentation respective à partir des rivières précitées soit assurée par un dispositif permettant la prise d'eau à un niveau suffisant par des ouvrages en "col de cygne".

Les parcs d'élevage situés dans les rivières ne devront être concédés qu'aux seuls propriétaires de "claires" salubres. Les coquillages élevés dans les parties qui demeurent insalubres ne pourront être livrés à la consommation humaine que par l'intermédiaire d'établissements d'expédition ou de stations de purification agréés de l'ISTPM après un reparcage d'un mois en zone salubre ou une épuration.

Le Chef de l'inspection de La Rochelle

J.C. SAUVAGNARGUES